

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 14 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux

NOR : DEVN0773453A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-7 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les superficies classées en cœur du parc national de la Réunion sont calculées par l'Institut géographique national à partir de sa base de données BD TOPO.

Les superficies classées en cœur du parc amazonien de Guyane sont calculées par l'Institut géographique national à partir de sa base de données BD CARTO en prenant en compte les effets de la sphéricité de la Terre. »

Art. 2. – La liste des superficies communales classées en cœur de parc national figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 5 avril 2007 susvisé est complétée comme suit :

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE COMPRISE DANS LE CŒUR (ha)
	<i>Guyane</i>	
97 352	Saul.	103 425,00
97 353	Maripasoula.	800 552,00
97 356	Camopi.	856 686,00
97 358	Saint-Elie.	127 371,00
97 362	Papaïchton.	77 869,00
	<i>Réunion</i>	
97 401	Les Avirons.	984,84
97 402	Bras-Panon.	5 174,47
97 403	Entre-Deux.	2 834,83
97 404	L'Étang-Salé.	642,23
97 405	Petite-Ile.	162,81
97 406	La Plaine-des-Palmistes.	5 654,53
97 408	La Possession.	8 215,67
97 409	Saint-André.	245,06
97 410	Saint-Benoît.	13 495,02
97 411	Saint-Denis.	6 064,10
97 412	Saint-Joseph.	8 402,42
97 413	Saint-Leu.	1 909,90
97 414	Saint-Louis.	3 157,26

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE COMPRISE DANS LE CŒUR (ha)
97 415	Saint-Paul.	5 783,21
97 416	Saint-Pierre.	171,84
97 417	Saint-Philippe.	11 700,47
97 418	Sainte-Marie.	2 728,77
97 419	Sainte-Rose.	13 355,80
97 420	Sainte-Suzanne.	801,19
97 421	Salazie.	5 178,15
97 422	Le Tampon.	3 360,85
97 423	Les Trois-Bassins.	1 066,47
97 424	Cilaos.	4 294,48

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la nature
et des paysages,*

J.-M. MICHEL

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA